

CONSEIL D'ETAT, 9^{ÈME} ET 10^{ÈME} SOUS-SECTIONS RÉUNIES, 27 JUILLET 2012, AIS 2 c/ CNIL

MOTS CLEFS : CNIL - protection des données à caractère personnel - traitement automatisé de données à caractère personnel - pouvoir de sanction - avertissement rendu public - proportionnalité

Lorsque des manquements à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, sont portés à sa connaissance, la formation contentieuse de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) peut prononcer à l'égard du responsable de traitement fautif un avertissement. Le Conseil d'Etat a retenu que cet avertissement pouvait être rendu public, même s'il causait un dommage significatif à la société responsable du traitement fautif, dès lors qu'il était justifié par l'ampleur des manquements multiples, durables et répété comme en l'espèce.

FAITS : La société de soutien scolaire AIS 2, sous la marque Acadomia, exploitait des fichiers sur des candidats, des professeurs et des clients contenant des informations sur la santé, sur les condamnations, ou sur les apparences de personnes physiques, en les assortissant de commentaires non pertinents, excessifs et non adéquats.

PROCÉDURE : En 2010, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) prononce, à l'encontre de la société AIS 2, un avertissement rendu public en ce que la société avait exploité des fichiers contenant des données personnelles sans respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. En outre, la CNIL met en demeure la société de cesser les manquements constatés. La société AIS 2 demande l'annulation de cette double sanction.

PROBLÈME DE DROIT : La question était de savoir si le cumul de sanction était justifié et si la sanction d'avertissement rendu public était proportionnelle aux manquements constatés?

SOLUTION : Le Conseil d'Etat répond positivement d'abord parce qu'un avertissement peut être infligé en même temps qu'une mise en demeure est adoptée. En outre, le Conseil d'Etat ajoute que même si l'avertissement rendu public a causé un dommage significatif à la requérante, il est en l'espèce proportionné par son ampleur aux manquements multiples, durables et répétés par lesquels la société AIS 2, ayant pu intervenir sur un marché sans subir les coûts du contrôle interne des obligations légales auxquelles elle aurait dû s'astreindre, a exploité, en violation des règles légales de durée de conservation, des données relatives à la santé, aux condamnations, ou aux apparences de personnes physiques, en les assortissant de commentaires injurieux et méprisants.

SOURCES :

CNIL, Délibération n°2010-113 du 22 avril 2010, Légifrance

J.D., « Avertissement rendu public par la Cnil proportionnel à la gravité du manquement », *RLDI*, 2012, pp. 44-45

FRANCILLON J., « Traitement de données à caractère personnel. Pouvoir de sanction de la CNIL », *Revue de science criminelle* 2012, p.614



NOTE :

La formation contentieuse de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) est dotée de pouvoirs de sanction par l'article 1 de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée qui dispose que « la CNIL peut prononcer un avertissement à l'égard du responsable d'un traitement qui ne respecte pas les obligations découlant de la présente loi. » Le deuxième alinéa ajoute que « la commission peut rendre publics les avertissements qu'elle prononce ». Sur ces fondements, la CNIL avait prononcé un avertissement rendu public à l'égard de la société AIS 2. Dans l'arrêt commenté, le Conseil d'Etat apprécie la proportionnalité de cet avertissement rendu public et par sa décision, étant à la sanction d'avertissement rendu public l'exigence de proportionnalité qui existe déjà dans la loi du 6 janvier 1978 à propos de la sanction pécuniaire.

Tout d'abord, en plus d'être assortie d'une mise en demeure de cesser les manquements constatés, il convient de souligner que la sanction d'avertissement rendu public est prononcée par la CNIL de manière exceptionnelle. Dans ce contexte, la société AIS 2 souligne dans son pourvoi que cette sanction a un impact très négatif sur sa réputation vis-à-vis de ses clients, essayant ainsi de remettre en cause la proportionnalité de la sanction par rapport à ses manquements. Mais alors que le Conseil d'Etat ne s'attarde pas sur la possibilité de cumuler des sanctions telles que la mise en demeure et l'avertissement rendu public, il apporte, en revanche, une solution importante concernant l'appréciation de la proportionnalité de la sanction.

Dans un premier temps, pour apprécier la proportionnalité de la sanction, le Conseil d'Etat écarte le moyen selon lequel la société aurait coopéré avec la CNIL. Il évite ainsi d'accorder de l'importance à un repentir de la part de la société en infraction, qu'elle effectue principalement dans le but de maintenir une bonne image à l'égard de ses clients. Le Conseil d'Etat se fonde sur l'article 6 de la loi de 1978 qui prévoit que le traitement des données personnelles ne puisse porter que sur des

données adéquates, pertinentes et non excessives. Par cette décision, le Conseil d'Etat rappelle qu'à défaut de sélection des données personnelles, leur collecte et leur traitement ultérieur ne seront pas conformes aux obligations légales et qu'ainsi la coopération de la société, a posteriori, n'a pas d'incidence sur l'appréciation de la proportionnalité de la sanction infligée.

Dans un second temps, pour apprécier la proportionnalité de la sanction, le Conseil d'Etat s'est attaché à caractériser les manquements. Il les qualifie de multiples, durables et répétés. Par ailleurs, il relève le caractère injurieux et méprisants des commentaires qui accompagnaient les données collectées. Le cumul de ces deux éléments ont permis au Conseil d'Etat de conclure que les manquements dans l'exploitation des données à caractère personnel sont suffisamment graves pour justifier l'avertissement rendu public mais aussi les dommages qui en résultent.

Cette solution retenue par le Conseil d'Etat ne peut qu'être approuvée, permettant ainsi de respecter l'esprit de la loi du 6 janvier 1978 qui vise la protection des données personnelles.

Victoire Sauzey

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRÊT :

CE, Sect., 27 juillet 2012, n° 340026, AIS 2 c/ CNIL

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 28 mai et 30 août 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société AIS 2, dont le siège est 7, rue de la Baume à Paris (75008) ; la société AIS 2 demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la délibération n° 2010-113 du 22 avril 2010 par laquelle la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) lui a infligé un avertissement ;[...]

1. Considérant que, par une délibération du 22 avril 2010, la formation restreinte de la CNIL a infligé à la société AIS 2 un avertissement rendu public pour avoir exploité deux traitements informatiques en méconnaissance des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que, par une seconde délibération du même jour, mis celle-ci en demeure de cesser d'utiliser certaines données, de procéder aux formalités préalables auprès de la CNIL, de cesser de traiter des données non pertinentes, excessives ou inadéquates, de ne plus collecter d'informations relatives à la santé ou aux infractions concernant les candidats, enseignants et clients et enfin de définir une durée de conservation ; que la société AIS 2 demande l'annulation de cette première sanction ;

[...]

Sur le bien fondé de la sanction :

[...]

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, tout d'abord, que la mise en demeure n'est pas une sanction et peut conduire à une sanction qui ne porte pas sur les mêmes faits ; qu'un avertissement pouvait être infligé en même temps qu'une mise en demeure était adoptée ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que les faits critiqués ne pouvaient faire l'objet d'un avertissement mais d'une simple mise en

demeure est inopérant pour critiquer la décision d'infliger un avertissement ; qu'ensuite, si la sanction d'avertissement crée, lorsqu'elle est rendue publique, et, comme dans la présente affaire, largement reprise dans la presse, un dommage significatif à la personne qui en est l'objet, elle est en l'espèce proportionnée par son ampleur aux manquements multiples, durables et répétés par lesquels la société requérante, ayant pu intervenir sur un marché sans subir les coûts du contrôle interne des obligations légales auxquelles elle aurait dû s'astreindre, a exploité, en violation des règles légales de durée de conservation, des données relatives à la santé, aux condamnations, ou aux apparences de personnes physiques, en les assortissant de commentaires injurieux et méprisants ; que la circonstance qu'elle ait coopéré avec la CNIL depuis la révélation de ses agissements est sans incidence sur l'appréciation de la proportionnalité de la sanction infligée ; qu'est également sans incidence sur celle-ci, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la circonstance qu'elle se soit conformée à la mise en demeure, qui portait nécessairement sur une période postérieure à celle en cause ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la décision attaquée méconnaît le principe de proportionnalité des sanctions doit être écarté ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société AIS 2 n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération de la CNIL du 22 avril 2010 ; que sa requête doit, par suite, être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société AIS 2 est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société AIS 2 et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

